

## Projets de règlements

### Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01)

#### Bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, le bloc d'énergie produite à partir d'énergie éolienne et les délais de livraison de l'électricité produite en vertu de ce bloc. Les délais de livraison établis permettent d'assurer une stabilité de l'accroissement des approvisionnements d'énergie éolienne et de l'activité manufacturière.

Les promoteurs intéressés au développement de projets d'énergie éolienne pourront participer à l'appel d'offres du distributeur d'électricité.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Deschênes, directeur du développement des énergies renouvelables, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A 404, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, poste 8001, télécopieur : 418 646-1878, courriel : daniel.deschenes@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mario Gosselin, sous-ministre associé à l'Énergie, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A 407, Québec (Québec) G1H 6R1.

*La ministre des Ressources naturelles,*  
MARTINE OUELLET

### Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup> et 2.2<sup>o</sup> et 4<sup>e</sup> al.)

**1.** Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 450 mégawatts, composé de 300 mégawatts issus de projets provenant des régions du Bas-Saint-Laurent ou de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de 150 mégawatts issus de projets dans l'ensemble du Québec raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec, dans les délais suivants :

— 225 mégawatts au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2017;

— 225 mégawatts au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2018.

Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

Le prix de la fourniture d'électricité, incluant le service d'équilibrage et de puissance complémentaire, ne peut pas excéder 9,5 ¢/kWh en dollars de 2014 indexés à l'indice des prix à la consommation pour ce bloc d'énergie.

**2.** Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres du bloc visé à l'article 1 au plus tard 90 jours suivant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**3.** La participation à l'appel d'offres du distributeur d'électricité est réservée à tout fournisseur d'électricité qui démontre que :

— le milieu local détient une participation représentant plus de 50 % du contrôle de son projet;

— son projet est reconnu par une résolution adoptée à cet effet par toute municipalité régionale de comté et par toute municipalité locale où se situe le projet.

Pour les fins du présent article le « milieu local » se définit comme étant composé d'un ou de plusieurs des constituants suivants :

- une municipalité régionale de comté;
- une municipalité locale;
- une communauté autochtone;
- une régie intermunicipale.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60183